



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

N° 2023-182

OBJET :
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE
MARCHÉ DE PLEIN VENT
PLACE CARNOT / BOULEVARD GAMBETTA
Le 29/12/2023 de 06h00 à 14h00
Le 05/01/2024 de 06h00 à 14h00

Arrêté Temporaire

Vu
le Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu
le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et
R.417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et
notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu
le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III
relatif à la Protection du cadre de vie,
Considérant
que la tenue du fête foraine sur la Place CARNOT nécessite de
réglementer la circulation et le stationnement pour le marché de plein vent afin d'assurer la sécurité des usagers et des
commerçants ambulants les vendredi 29 décembre 2023 et 05 janvier 2024 de 06h00 à 14h00.

Article 1^{er} – Considérant que la tenue de la fête foraine modifie la bonne tenue du marché de plein vent sur ses
emplacements habituels. **Les vendredis 29 décembre 2023 et 05 janvier 2024 de 06h00 à 14h00**, ce dernier
occupera les places de stationnement de la portion du **boulevard Gambetta** comprise entre la rue du Parc et le
boulevard Robespierre.

Article 2 - La signalisation et la mise en sécurité de la place seront assurées par les services de la ville.

Article 3 - Seuls auront le droit de stationner les véhicules des commerçants ambulants, de secours et
d'intervention.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 6 - L'affichage sur les lieux sera assuré de façon pérenne par les services de la ville.

Article 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 19 décembre 2023

**Monsieur le Maire,
Jean-Antoine VILLEGAS**



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.